

Nouvel assureur; **nouveau** contrat

par Cherif Nicolas

Le 16 août dernier, la Cour d'appel, sous la plume du juge Paul-Arthur Gendreau, a rendu un jugement portant sur l'absence de déclaration initiale de risque au nouvel assureur, dans le cadre d'un transfert de portefeuille par un courtier¹. L'assureur qui accepte un transfert de police sans s'assurer du caractère actuel du risque est présumé avoir renoncé à ces informations.

Les faits

En 1990, les assurés Cantwell et Dubé, ont acquis une maison à Rosemère et ont alors souscrit une police d'assurance incendie auprès de La Prudentielle, par l'intermédiaire du courtier McLeod, du cabinet William A. Esber inc.

Entre 1992 et 1994, Dubé apporte des changements importants au garage contigu à la résidence. Entre autres, il y fait installer un poêle à combustion lente et transformer les lieux en atelier de mécanique automobile où sont entreposés un compresseur à air, un élévateur électrique, des torches, des bouteilles d'acétylène, des solvants et de l'huile usée. Dubé n'est pas garagiste, mais occupe ses loisirs à entretenir ses voitures et celles de ses parents et amis, voire parfois celles de certains étrangers.

Ces changements n'ont jamais été dévoilés, ni au courtier ni à La Prudentielle.



En 1997, le courtier retire son portefeuille d'assurance de La Prudentielle pour le transférer à General Accident, devenue plus tard GAN Canada, avant d'être acquise par Aviva Canada inc. Durant toute cette période, le courtier renouvelle les polices sans poser de questions et les assurés acquittent régulièrement leur prime sans dénoncer les changements.

Le 17 janvier 2000, un incendie se déclare dans le garage et endommage lourdement l'immeuble. L'appelante Aviva paie au créancier hypothécaire le solde du prêt des intimés, soit 22 331,51 \$, et réclame ensuite cette somme à ses assurés en raison de la non dénonciation des aggravations du risque, laquelle entraînait l'annulation de la police. Les assurés se portent pour leur part demandeurs reconventionnels et réclament plus de 300 000 \$.

Le jugement de la Cour supérieure

Le juge de la Cour supérieure rejette la demande d'Aviva et accueille la demande reconventionnelle des assurés pour 178 000 \$. Le juge reconnaît que les modifications apportées au garage constituaient une aggravation de risque et que les travaux mécaniques de monsieur étaient en partie de nature commerciale.

Cependant, il estime que le défaut d'avoir dévoilé les circonstances aggravant le risque à l'assureur précédent ne peut être soulevé par le nouvel assureur et que par sa conduite, Aviva a renoncé à exiger une proposition du preneur, ce qui a eu pour conséquence de la priver des informations relatives à l'évaluation du risque.

Le jugement de la Cour d'appel

De prime abord, la Cour d'appel reconnaît la bonne foi des assurés, mais conclut qu'il est indéniable que la mise en place d'un poêle à combustion lente est un fait qui aurait dû être dévoilé à l'assureur. En outre, aux yeux de la Cour, la présence de matières inflammables et volatiles constitue une aggravation du risque d'incendie. Selon la Cour, il appartenait aux assurés d'en prévenir le courtier ou l'assureur. Elle ajoute qu'il est faux de prétendre que l'assureur sur le risque avait l'obligation de s'informer ou de faire enquête. Le jugement reconnaît également que selon la preuve, aucun assureur habitation n'aurait accepté ce risque.

¹ Aviva Canada inc. c. René Dubé et Jamie Lee Cantwell, 2007 QCCA 1117 (C.A.)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Malgré ce qui précède, la Cour rejette l'appel au motif que l'assureur qui émet une nouvelle police d'assurance à la suite d'un transfert de portefeuille est partie à un nouveau contrat et qu'il ne peut s'agir d'un simple renouvellement. Le juge Gendreau écrit :

« [20] (...) En réalité, lorsque le courtier adressait à son client une police d'assurance au nom du nouvel assureur et que l'assuré payait la prime, une toute nouvelle relation juridique était créée et celle qui existait avec La Prudentielle cessait à l'échéance du contrat que celle-ci avait souscrit. »

Il poursuit ensuite :

« [22] En l'espèce, il est admis que le contrat fut conclu. Il s'ensuit qu'une entente est intervenue sur les aspects essentiels et singulièrement sur le risque. Toutefois, le preneur, les intimés en l'instance, n'ont pas participé à la déclaration du risque. Personne ne les a prévenus d'un nouveau contrat et le courtier, pour sa part, a simplement conclu que la déclaration du risque incluse dans la proposition initiale de 1990 à l'intention de La Prudentielle était toujours valable puisque les intimés n'avaient dénoncé aucune aggravation. En réalité, l'assureur connaissait l'importance du rôle de la proposition tant sur le plan juridique qu'économique, mais il y a volontairement renoncé, se privant ainsi délibérément de renseignements essentiels auxquels il avait droit. »

La preuve indiquait que l'assureur demandait une nouvelle proposition lorsqu'il s'agissait d'un transfert individuel mais ne vérifiait pas les faits de chaque dossier lorsqu'il s'agissait de l'acquisition d'un portefeuille important, en raison du temps et des coûts que cela aurait impliqué.

En somme, la Cour décide que l'assureur qui a émis une nouvelle police, sans demander une proposition, a privé l'assuré de l'opportunité de produire une proposition d'assurance complète et correcte et qu'il doit en subir les conséquences. En l'espèce cette façon de faire, même si elle s'explique économiquement, constitue une renonciation à soulever toute aggravation de risque existant avant l'émission de la nouvelle police même si celle-ci devait être dénoncée à l'assureur précédent.

Commentaires

La Cour établit aussi clairement qu'on ne peut parler de « renouvellement » lorsque les parties au contrat ne sont plus les mêmes. Cette notion pourrait aussi être utilisée en d'autres circonstances et tout nouvel assureur doit être conscient qu'il assume que l'information au dossier puisse être inexacte, et s'il choisit de ne pas la vérifier, il ne pourra s'en plaindre.

D'ailleurs, il serait utile de se rappeler la décision de la Cour suprême dans *Turgeon c. Atlas Assurances Co*². Dans cette affaire, la Cour suprême avait sanctionné le fait de ne pas avoir déclaré des changements aux risques, parce que les documents accompagnant le renouvellement de la police indiquaient que l'assuré réitérait les déclarations initiales et que la police était émise sur cette base.

De la même manière, l'assureur prudent pourrait diminuer le risque de se voir opposer qu'il s'agit d'un nouveau contrat accepté sans avoir demandé de proposition, en utilisant une lettre de couverture accompagnant la nouvelle police et indiquant à l'assuré qu'il accepte de l'assurer sur la foi des déclarations initiales. Le contenu de cette lettre pourrait alors reporter le fardeau sur l'assuré de démontrer qu'il n'avait pas à dévoiler des nouveaux faits pertinents survenus depuis cette déclaration initiale.

² [1969] R.C.S. 286

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Paul Cartier
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais

Marie-Andrée Gagnon
Julie Grondin
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Jonathan Lacoste-Jobin
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Anne-Marie Lévesque
Jean-Philippe Lincourt
Robert W. Mason
Pamela McGovern

Cherif Nicolas
J. Vincent O'Donnell, c.r.
Jacques Perron
Martin Pichette
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier

À nos bureaux de Québec

Pierre Cantin
Dominic Gélinau
Claude Larose
Marie-Hélène Riverin

À nos bureaux d'Ottawa

Mary Delli Quadri
Brian Elkin

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal

Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.